

**Unité interdépartementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 02/12/2022

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX ci-après dénommé l'exploitant

Commune : LES CERQUEUX

N° AIOT : 0006302487

Dossier déposé le 04/12/2020 complété le 12/09/2022

Régime de l'établissement :

☒ Autorisation, et en particulier IED

Priorités d'actions :

☐ Établissement prioritaire national
(PMI1)

☒ Établissement à enjeux (PMI3)

☐ Établissement autre (PMI7)

Par transmission visée en référence, vous m'avez adressé pour avis et suite à donner le dossier de réexamen de la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX.

Cette société est autorisée à exploiter sur la commune des Cerqueux des installations de fabrication de viennoiseries, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 2017.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Suite au décret n°2013-375 du 02/05/2013, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection par courrier du 8 octobre 2014 le positionnement de ses installations sous les rubriques 3642. Dans ce courrier, il a également indiqué que les conclusions sur les meilleures techniques

disponibles associées à ces rubriques sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture le 4 décembre 2020 et complété le 12 septembre 2022 en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2021. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 – Les activités du site

La société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX a pour activité principale la fabrication de viennoiseries (croissants, pains au chocolat, pains au lait), de Pitch®, de brioches, de beignets et de galettes des rois. Le site exploite actuellement 9 lignes de production dont une saisonnière. Le dossier d'autorisation de 2016 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 prévoyait l'exploitation de 8 lignes dont une saisonnière. Certaines dates d'arrêt ou de mise en service ont été revues du fait du contexte commercial qui a évolué depuis 2016. Les lignes 03, 05 et 15 qui devaient être arrêtées ont été maintenues. L'arrêt de la ligne 03 est programmé en 2025 (en attente de la mise en service de la ligne 13) et celui de la ligne 05 en 2024 (en attente de la construction d'une ligne sur un autre site). La ligne prévue en remplacement de la ligne 7 n'a pas été construite. La ligne 15 qui devait être arrêtée à la construction de la ligne 35 est restée en fonctionnement. A l'horizon 2025, il restera 8 lignes en exploitation dont une saisonnière (arrêt prévu des lignes 03 et 05 et construction de la ligne 13 prévue en 2024).

D'après les informations fournies par l'exploitant, entre 2017 et 2019, la capacité maximale de production est passée de 171,8 tonnes de produits finis par jour à 168,2 tonnes de produits finis par jour restant donc inférieure à la capacité de production prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (175 tonnes par jour).

Le site dispose également sur le site d'installations de réfrigération à l'ammoniac et de tours aéroréfrigérantes.

I.2 – La situation administrative

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017.

L'exploitant a transmis au préfet un porter à connaissance visant à modifier l'implantation d'un transtockeur et d'un bâtiment picking (installations autorisées par l'arrêté du 9 novembre 2017) qui est en cours d'instruction. Ce dossier comprend un tableau de classement actualisé prenant en compte les évolutions prévues notamment pour la rubrique 1510. La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rub	Désignation	Grandeur caractéristique autorisée	Régime autorisé	Portée de l'évolution des activités
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité maximale : 175 tonnes de produits finis par jour	A	Pas d'évolution
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	146 392 m³ Transtockeur (56563 m³) Bâtiment picking (51707 m³) Local MP (23250 m³) Zone fabrication cartons (14872 m³) quantité totale de matières combustibles : 2218 tonnes	E	Légère augmentation du volume du transtockeur et du bâtiment picking mais baisse de la quantité de matières combustibles présentes (PAC du 24/12/2021 modifié le 29/06/2022 APC en cours de signature)

Rub	Désignation	Grandeur caractéristique autorisée	Régime autorisé	Portée de l'évolution des activités
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée : 3368 kW (2 TAR de 1684 kW)	E	Changement des TAR en 2019 (courrier du 12/04/2019)
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes	Quantité maximale d'ammoniac 198 kg	DC	Ajout d'un compresseur NH3 en 2021 (donner acte du 9 avril 2021)
1435.2	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	566 m ³	DC	Pas d'évolution
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	78 kW	D	Pas d'évolution

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

II – SYNTHÈSE DU CONTENU DU DOSSIER DE REEXAMEN

II.1 – Le périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit : **périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 novembre 2017 comprenant le site de production.**

Le BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 est le BREF principal retenu par l'exploitant. En conséquence, l'établissement est visé par les

conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Grandes installations de combustion) : les installations du site ne sont pas classées sous la rubrique 2910.
 - BREF WT (Traitement des déchets) : le site ne traite pas de déchets. Ce BREF n'a donc pas été retenu.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- BREF ENE (Efficacité énergétique) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les sujets de ce BREF sont traités dans les MTD 6 du BREF FDM. Il n'a donc pas été étudié spécifiquement par l'exploitant dans le dossier de réexamen.
- BREF ROM (Surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments du BREF sont repris dans le BREF FDM. Il n'a donc pas été analysé dans le dossier.
- BREF ICS (Systèmes de refroidissement industriel) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. L'analyse de ce BREF a été effectuée par l'exploitant. Les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre sur le site.
- BREF EFS (émissions dues aux stockages) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Ce BREF a été analysé pour les stockages de farine et de sucre en silos. D'après le dossier, les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre pour ces installations.

II.2 – Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté

L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire de réviser les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant précise que les installations n'ont pas généré de pollution de sol ou des eaux souterraines.

La sécurité de l'exploitation ne nécessite pas d'avoir recours à d'autres techniques.

L'analyse des MTD ne fait pas apparaître de nouvelle norme de qualité environnementale à respecter.

L'exploitant a démontré que les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 sont respectées et que les meilleures techniques disponibles sont utilisées sur le site.

II.3 – Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF FDM. Son positionnement est synthétisé ci-dessous :

- MTD 1 – Système de management environnemental

L'exploitant n'est pas certifié ISO 14001 ni EMAS. Un système de management environnemental proportionné avec notamment des audits pour analyser les performances environnementales du site et un suivi d'indicateurs est en place.

- MTD 2 – Utilisation des ressources – inventaire de la consommation d’eau, d’énergie, et de matières premières ainsi que des flux d’effluents aqueux et gazeux

La surveillance des consommations d’eau, d’énergie, des stocks des matières premières ainsi que des rejets d’eaux résiduelles industrielles est effective sur le site. Afin d’améliorer le suivi de la consommation d’eau et d’énergie, il est prévu de remplacer en 2023 tous les compteurs classiques par des compteurs télérelevés.

- MTD 3 – Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l’eau

L’exploitant effectue une surveillance des rejets aqueux en sortie d’usine pour les paramètres débit, pH, et macropolluants.

- MTD 4 – Surveillance des émissions dans l’eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN

Les eaux résiduelles industrielles du site sont traitées dans une station d’épuration collective dans les conditions prévues par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 9 novembre 2017 en accord avec le gestionnaire de la station d’épuration. Les valeurs limites en concentration et en flux des rejets et les fréquences de surveillance sont respectées.

Substance	Propositions exploitant		Fréquence fixée dans l’AP	MTD n°4 et AMPG du 27/02/2020		Respect de la MTD n°4 et l’AMPG du 27/02/2020
	Fréquence minimale	Norme		Fréquence	Norme	
MEST	hebdomadaire	NF EN 872	hebdomadaire	Journalière lorsque l’installation est raccordée à une station collective des fréquences de surveillance différente peuvent être fixées par AP ce qui est le cas.	NF EN 872	OUI
DCO	hebdomadaire	pas de norme	hebdomadaire		pas de norme	OUI
Azote global	semestrielle	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	semestrielle		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI
Phosphore total	semestrielle	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	semestrielle		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI
DBO ₅	hebdomadaire	NF EN 1899-1	hebdomadaire	mensuelle	NF EN 1899-1	OUI
Chlorures	/	/	/		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, 15682)	/

- MTD 5 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Le site n’est pas concerné par cette MTD.

- MTD 6 – Accroître l’efficacité énergétique

L’exploitant applique plusieurs techniques énumérées dans la MTD. Des bilans énergétiques annuels sont menés sur le site en particulier pour suivre la consommation électrique et de gaz des lignes de production. Un audit énergétique a été mené en 2019 qui a conduit à établir un plan d’actions visant notamment à améliorer le réseau de distribution de froid (mise en place de pompe avec variation de vitesse), la consommation

énergétique des fours (installation de brûleurs modulateurs moins énergivores, sensibilisation des opérateurs sur le temps de fonctionnement des fours).

- MTD 7 – Technique permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés

Toutes les techniques sont appliquées sur le site excepté la technique nettoyage haute pression (non compatible avec la présence de panneaux sandwichs).

- MTD 8 – Éviter et réduire l'utilisation de substances dangereuses

L'exploitant a déclaré appliquer les techniques a (sélection de produits de nettoyage), c (lorsque c'est compatible avec les contraintes alimentaires) et d (optimiser les produits dans le nettoyage en place).

- MTD 9 – Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et ayant un faible potentiel de réchauffement planétaire

Le système de réfrigération du site emploie principalement de l'ammoniac. Les autres équipements utilisent le fluide frigorigène R449A (potentiel de réchauffement global de 1397). L'entreprise a réalisé les travaux de retrofit nécessaires pour remplacer le fluide R404A interdit à partir de décembre 2023.

- MTD 10 – Utilisation efficace des ressources

L'exploitant a indiqué appliquer les techniques a, b, et c.

- MTD 11 – Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

Le site dispose d'un bassin tampon de 385 m³ en amont de la station d'épuration exploitée par la société PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX. Les effluents aqueux peuvent également être stockés dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 2400 m³ si le stockage dans le bassin tampon n'est pas suffisant. Par ailleurs, le site dispose à proximité de la station d'épuration d'une lagune de stockage des effluents traités d'une capacité de 13 000 m³.

- MTD 12 – Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées.

Les effluents industriels de l'usine sont traités par une station d'épuration collective exploitée par la société Pâtisserie Pasquier Cerqueux dont les rejets vers le milieu naturel respectent les NEA-MTD. L'exploitant a justifié la conformité de la station d'épuration collective. Les concentrations maximales relevées en sortie de site sont inférieures aux concentrations théoriques pour l'ensemble des paramètres (concentrations théoriques sortie IED acceptable par la station calculées selon la formule suivante : NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement) en utilisant les taux d'abattement réglementaires de la STEP).

- MTD 13 et MTD 14 – Plan de gestion des nuisances sonores

Le contrôle acoustique réalisé en 2019 sur le site montre le respect des niveaux de bruit en limite de propriété ainsi que les émergences réglementaires. L'exploitant dispose d'un plan de gestion du bruit et met en œuvre plusieurs techniques de la MTD 14 (b) et d).

- MTD 15 – Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que l'installation n'est pas de nature à générer des odeurs. Le site n'a pas fait l'objet de plainte pour nuisance olfactive de la part du voisinage ou du personnel.

II.4 – Rapport de base

Le rapport de base a été transmis en septembre 2016 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.515-82 du Code de l'environnement. D'après l'exploitant, les conclusions du rapport de base restent inchangées.

III – ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier de réexamen complété le 12 septembre 2022 comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'environnement et peut être estimé complet.

Le périmètre IED retenu par l'exploitant englobe l'ensemble des installations du site (usine).

LE BREF principal retenu est le BREF FDM du fait de son classement sous la rubrique 3642.

La décision établissant les conclusions sur les MTD liste les autres conclusions et documents de référence sur les MTD susceptibles de présenter un intérêt pour les activités visées par ces conclusions. L'exploitant s'est positionné sur l'ensemble des conclusions et documents de référence et respecte les MTD applicables.

L'exploitant s'est clairement positionné dans son dossier de réexamen sur les trois situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité de l'exploitation, norme de qualité environnementale) et a indiqué que cela ne nécessitait pas d'actualisation des prescriptions applicables. Ce positionnement est acceptable.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. Cet arrêté lui sera opposable à partir du 4 décembre 2023.